

Chapitre 26 - Minerais, scories et cendres

- 1) Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n°25.17) ;
 - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n°25.19) ;
 - c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n°27.10) ;
 - d) les scories de déphosphoration du chapitre 31 ;
 - e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n°68.06) ;
 - f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux ; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n°71.12) ;
 - g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section 15).
- 2) Au sens des n°26.01 à 26.17, on entend par minerais les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n°28.44 ou des métaux des sections 14 ou 15, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
- 3) Le n°26.20 ne couvre que :
- a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n°26.21) ;
 - b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions

- 1) Aux fins du n°2620.21, les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.
- 2) Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n°2620.60.

Section 5 - Produits minéraux

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
260111.00.000	Minerais de fer et concentrés (cendres exclues), non agglomérés	TNE	10	18	2		02
260112.00.000	Minerais de fer et concentrés (cendres exclues), agglomérés	TNE	10	18	2		02
260120.00.000	Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	TNE	10	18	2		02
260200.00.000	Minerais de manganèse type HMF (FINES)	TNE	10	18	2		2
260300.00.000	Minerais de cuivre et leurs concentrés.	TNE	10	18	2		02
260400.00.000	Minerais de nickel et leurs concentrés.	TNE	10	18	2		02
260500.00.000	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	TNE	10	18	2		02
260600.00.000	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.	TNE	10	18	2		02
260700.00.000	Minerais de plomb et leurs concentrés.	TNE	10	18	2		02
260800.00.000	Minerais de zinc et leurs concentrés.	TNE	10	18	2		02
260900.00.000	Minerais d'étain et leurs concentrés.	TNE	10	18	2		02
261000.00.000	Minerais de chrome et leurs concentrés.	TNE	10	18	2		02
261100.00.000	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	TNE	10	18	2		02
261210.00.000	Minerais d'uranium et leurs concentrés.	TNE	10	18	2		02
261220.00.000	Minerais de thorium et leurs concentrés	TNE	10	18	2		02
261310.00.000	Minerais de molybdène et leurs concentrés grillés	TNE	10	18	2		02
261390.00.000	Minerais de molybdène et leurs concentrés non grillés	TNE	10	18	2		02
261400.00.000	Minerais de titane et leurs concentrés.	TNE	10	18	2		02
261510.00.000	Minerais de zirconium et leurs concentrés	TNE	10	18	2		02
261590.00.000	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium, ou zirconium concentrés	TNE	10	18	2		02
261610.00.000	Minerais d'argent et leurs concentrés	TNE	10	18	2		02
261690.00.000	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés autres que du 261610	TNE	10	18	2		02
261710.00.000	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	TNE	10	18	2		02
261790.00.000	Minerais et leurs concentrés autres que du 2601 à 261710	TNE	10	18	2		02
261800.00.000	Laitier granule (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, fer ou d'acier	TNE	10	18	2		02
261900.00.000	Scories, laitiers, battitures déchets de fabrication de la fonte, fer ou acier	TNE	10	18	2		02
262011.00.000	Mattes de galvanisation contenant principalement du zinc	TNE	10	18	2		02
262019.00.000	Cendres et résidus contenant du métal et composé de métal autre que 262011	TNE	10	18	2		02
262021.00.000	cendres, résidus contenant boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants	TNE	10	18	2		02
262029.00.000	Autres cendres et résidus contenant principalement du plomb que ceux du 262021	TNE	10	18	2		02
262030.00.000	Cendres et résidus contenant principalement du cuivre	TNE	10	18	2		02
262040.00.000	Cendres et résidus contenant principalement de l'aluminium	TNE	10	18	2		02

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
262060.00.000	cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges	TNE	10	18	2		02
262091.00.000	cendres et résidus contenant de l'antimoine, beryllium, cadmium, chrome ou leurs mélanges	TNE	10	18	2		02
262099.00.000	cendres et résidus contenant du métal ou de composés de métaux autres que du 262011 à 91	TNE	10	18	2		02
262110.00.000	cendres et résidus provenant d'incinération des déchets municipaux	TNE	10	18	2		02
262190.00.000	cendres de varech y.c. les cendres autres que du 262110	TNE	10	18	2		02